

## MOBILITÉ DES PERSONNELS DU SECOND DEGRÉ VERS ANDORRE

BARÈME 2024

### *Agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE, PsyEN*

- 1<sup>re</sup> affectation en Andorre d'un candidat de nationalité andorrane ou résidant en Andorre : 1 600 points
- Nationalité andorrane ou résidence dans la Principauté : 1 600 points
- Rapprochement de conjoint : 300 points (non cumulable avec une déclaration de résidence en Andorre)
- Mutation simultanée : 80 points
- Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) : 300 points
- Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire d'une durée minimale de 5 années de service effectif et continu : 200 points
- Formation FLE/FLS : 20 points

#### Ancienneté de service :

- classe normale : 7 points par échelon (21 points minimum pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> échelons) ;
- hors classe : 7 points par échelon (21 points minimum pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> échelons) + 56 points ;
- classe exceptionnelle : 7 points par échelon +77 points forfaitaires dans la limite de 105 points.

#### Stabilité dans le poste :

- 10 points par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité ou congé + 25 points par tranche de 4 années d'ancienneté (année scolaire en cours prise en compte).

#### **Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoint ou d'un poste double :**

- Les agents mariés ;
- Les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité ;
- Les agents concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (20 ans si enfant handicapé) au 1<sup>er</sup> septembre 2024, reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.
- Les personnels enseignants ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise : l'ancienneté dans l'établissement d'affectation

actuelle est décomptée à partir de la date d'installation dans le poste supprimé ou transformé.

- Pour les personnels affectés dans des fonctions de remplacement (TZR), est prise en compte l'ancienneté dans la zone géographique d'affectation actuelle.
- Lorsqu'un agent est affecté à l'étranger, la durée d'affectation dans le poste est prise en compte dans la limite de 6 ans.

**Éléments d'appréciation à égalité de barème :**

- le nombre d'enfants à charge - Sont considérés comme enfants à charge, les enfants du couple âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2024, au-delà de 18 ans, ceux atteints d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % ;
- l'âge du candidat.